INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES

CYCLE SUPERIEUR

4ème PROMOTION 1978/1980

M E M O I R E

L'ASSURANCE DES RISQUES DE CONSTRUCTION : ASSURANCE DE TRAVAUX EN COURS ET DE RESPONSABILITE DECENNALE

ENTREPRISE

SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES
& DE REASSURANCES EN REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE "SAFARRIV"

STAGIAIRE

OUATTARA LASSINA

SOMMAIRE

	PAGES
AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	3
PREMIERE PARTIE : ETUDE DE L'ASSURANCE DE TRAVAUX EN COURS ET DE RESPONSABILITE DECENNALE	6
I - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE	6
II - LES EXCLUSIONS	8
1° - Exclusions Classiques	8
2° - Exclusions Spécifiques	8
III - LES CONDITIONS DE LA GARANTIE	9
A) LES CONDITIONS QUALITATIVES OU DE FOND DE LA GARANTIE	9
1° - Au plan technique	9
2° - Au plan Financier	12
B) - LES CONDITIONS QUANTITATIVES DE LA GARANTIE	13
1° - Montant de la Garantie	13
2° - Le coût de la Garantie	14
DEUXIEME PARTIE : LA GESTION DES RISQUES DE TRAVAUX EN COURS ET DE RESPONSABILITE DECENNALE	15
I - LA SOUSCRIPTION DES RISQUES AU NIVEAU DES COMPAGNIES	17
II - LA GESTION DES RISQUES DE TRAVAUX EN COURS ET DE RESPONSABILITE DECENNALE PAR LA SECTION IVOIRIENNE DES RISQUES DE LA CONSTRUCTION (S. I. A. R. C. O.)	18
A) LES OBJECTIFS DE LA S. I. A. R. C. O.	18
B) LA PRISE EN CHARGE DES RISQUES PAR LA S.I.A.R.C.O.	19
III - LE ROLE DU GARCO DANS LA GESTION DES RISQUES DE LA CONSTRUCTION	22
CONCLUSION	25

AVANT - PROPOS

Le stage pratique effectué à la SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE "SAFARRIV" du 06 Août au 21 Octobre 1979, dans le cadre de ma formation d'assureur, m'a permis de prendre la mesure du degré de l'ambiance de travail difficile et quelque peu frénétique dans laquelle baignent les Compagnies d'Assurances Ivoiriennes confrontées actuellement à un véritable malaise ; l'accusé : L'ASSURANCE AUTOMOBILE.

Heureusement que cette situation de crise ne m'a pas empêché d'apprendre et, grâce à l'amabilité et à la disponibilité de tout le Personnel de la SAFARRIV, les dix semaines de pratique se revèleront très utiles dans ma carrière d'assureur.

C'est pourquoi je remercie tout le sympathique personnel de la SAFARRIV et en particulier :

- Monsieur COMBES Jean-Marie, Directeur
- Monsieur MANTOUX Gérard, Directeur Adjoint
- Monsieur KEITA Ibrahim, mon Maître de stage, dont je m'honore de l'amitié et qui, malgré ses multiples occupations, a assuré du mieux qu'il le pouvait, l'encadrement de mon stage.

Je lui suis reconnaissant pour l'ensemble des conseils qu'il n'a cessés de me prodiguer. Son sérieux, sa conscience et son ardeur au travail me serviront de modèle.

C'est cela qui, ajouté à notre grande et longue amitié, m'a amené à vouloir rester au service PRODUCTION où j'ai acquis à ses côtés, des connaissances très précieuses.

O. L.

LES RISQUES DE LA CONSTRUCTION :

L'ASSURANCE DES TRAVAUX EN COURS ET DE RESPONSABILITE DECENNALE EN COTE D'IVOIRE

/I N T R O D U C T I O N

Il convient d'emblée de préciser le cadre dans lequel cette étude s'inscrit : conscient de l'ampleur et de la complexité de la couverture des risques de la construction, la présente étude entend seulement présenter l'assurance de travaux en cours et de responsabilité décennale en COTE D'IVOIRE. D'où le titre : ASSURANCE DES RISQUES DE LA CONSTRUCTION : ASSURANCE DE TRAVAUX EN COURS ET DE RESPONSABILITE DECENNALE.

Telle est donc l'optique dans laquelle cette étude a été menée. Elle a pour objet de tenter de montrer comment ces risques sont pris en charge par les assureurs en COTE D'IVOIRE.

Cette optique soulèvera peut être des objections et certains dénonceront le caractère partial et même parcellaire de la démarche qui consiste à n'étudier qu'un seul aspect des problèmes.

A ceux-là, je répondrai aisément que l'étude-ci n'a pas la prétention de trancher définitivement les difficultés auxquelles donnent lieu les couvertures des risques de la construction qui sont d'un mécanisme complexe dans la mesure où la construction moderne exige elle-même des concours multiples.

En outre, la notion des "Risques de la Construction" n'est pas elle-même très explicite : l'emploi de cette expression ne se fait le plus souvent qu'au pluriel, à la différence du risque auto, du risque incendie, du risque bris de machine... qui représentent tous un caractère d'unicité, une personnalité et une densité propre à les individualiser. L'expression "Risques de la Construction" évoque au contraire une idée de multiplicité et de variété qui empêche une appréhension d'ensemble immédiate.

Les risques de la construction apparaissent comme une combinaison des risques divers à l'échelle de la réalisation d'un ouvrage immobilier. Et il n'est pas du domaine du possible d'étudier rationnellement tous ces risques dans un mémoire de stage pratique. L'absence de

.../...

législation ivoirienne en la matière rend encore plus difficile l'appréhension de ces types de risques.

Si malgré ces quelques raisons ci-dessus évoquées, les jugements qui vont être portés apparaissent partiaux, destructeurs, ils auront peut être au moins le mérite d'ouvrir les débats et de ces débats jailliront peut être les solutions aux problèmes de l'assurance des Risques de la Construction en COTE D'IVOIRE.

L'optique de cette étude étant précisée, il est indispensable de montrer l'importance de tels risques.

En COTE D'IVOIRE comme dans tous les pays en développement, l'urbanisation apparaît comme un phénomène majeur de l'époque contemporaine. En effet, le foisonnement des villes, conséquence d'une croissance économique exubérante, témoigne de l'accélération du développement du phénomène urbain.

Pareille observation pourrait ne pas être généralisée à l'échelle de toutes les villes des pays en developpement. Mais, force nous est de constater qu'en Côte d'Ivoire le phénomène prend toute son importance surtout à ABIDJAN où se trouve concentré l'essentiel du secteur tertiaire.

En fait, ABIDJAN est devenu depuis cette décennie, une ville au developpement urbain spectaculaire. La capitale ivoirienne a connu au cours de la même période, le plus fort accroissement du parc immobilier jamais enregistré dans son histoire.

Face à des programmes de construction de plus en plus importants, compte tenu de l'ampleur des besoins à satisfaire, les jeunes industries d'assurances, devraient en principe trouver des éléments nécessaires pour élargir et diversifier leur portefeuille composé essentiellement de contrats automobiles.

Mais, face à la délicatesse et à l'importance de ces risques, les sociétés du marché ivoirien désireuses de fournir à leurs clients (architectes, entrepreneurs) des garanties correspondant à leurs besoins ont décidé de faire ensemble ce que chacune ne pouvait faire isolément.

.../...

Ainsi, quelles que soient leurs influences, elles ont décidé de se regrouper en pool de construction pour supporter ensemble ces risques.

Pour revenir au thème spécifique de l'assurance de "travaux en cours et de Responsabilité Décennale", il est indispensable pour les besoins de rationalité et de clarté, d'en faire l'étude dans une première partie de l'exposé et la deuxième partie traitera de la gestion de ces types de risques.

Tels sont les deux points essentiels autour desquels s'articulera l'économie de cette étude.

PREMIERE PARTIE : ETUDE DE L'ASSURANCE DE TRAVAUX EN COURS ET DE RESPONSABILITE DECENNALE

=-=-=-=-=-=-=-=-

En COTE D'IVOIRE, il existe en matière d'Assurances de la Construction, une police d'assurance de Travaux en Cours et de Responsabilité Décennale, généralement utilisée pour répondre aux concours multiples exigés par la réalisation d'un ouvrage immobilier.

Cette police d'assurance de travaux en cours et de Responsabilité Décennale présente un intérêt certain : elle couvre globalement les intervenants à l'acte de construire.

D'un point de vue chronologique, elle se singularise par deux grandes catégories de risques qui ne pèsent pas nécessairement de façon cumulative sur la même partie :

- les risques avant la réception (1) (assurance de choses)
- les risques après la réception (assurance de responsabilité).

Le caractère dédoublé d'un tel contrat d'assurance se retrouvera aux niveaux des points essentiels qui feront tour à tour l'objet d'analyses.

Si les intervenants à l'acte de construire sont garantis contre les risques rencontrés au niveau de leurs activités, il importe cependant de préciser les contours et les conditions de ces garanties.

I - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

La police d'assurance de Travaux en Cours et de Responsabilité Décennale est donc délivrée pour un chantier déterminé et elle a

.../...

---

(1) L'acte ou l'évènement marquant le point de départ des responsabilités biennale et décennale, étant précisé qu'au cas où le marché ou le cahier des charges n'aurait pas fixé le point de départ des responsabilités biennale et décennale, celui-ci pour l'application des conditions du présent contrat doit s'entendre :

- soit de la réception unique où la réception provisoire si elle est effective avant la prise de possession ou l'occupation de l'ouvrage ou sa remise au Maître de l'ouvrage
- soit de la prise de possession de l'occupation de l'ouvrage ou sa remise au Maître de l'ouvrage s'il n'y a pas eu réception ou acte en tenant lieu.

pour objet de garantir les architectes, les entrepreneurs et autres techniciens dans l'exercice normal de leur profession et désignés pour l'exécution des travaux contre les risques.

A - PENDANT LA PERIODE ANTERIEURE A LA RECEPTION

Les dommages matériels subis par les seuls ouvrages en construction, résultant de l'effondrement total ou partiel de ceux-ci et ayant pour conséquence la ruine de tout ou partie du gros oeuvre, à l'exclusion toutefois des conséquences de phénomènes naturels présentant un caractère catastrophique (tels que tremblements de terre, inondations, raz de marée, ouragans) et des faits de guerre civile ou étrangère.

La garantie ci-dessus s'applique à la période commençant à l'ouverture du chantier et prendra fin à la réception expresse ou tacite des travaux.

B - PENDANT LA PERIODE POSTERIEURE A LA RECEPTION

1) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale incombant à l'assuré aux termes des articles 1.792 et 2.270 du Code Civil Ivoirien (articles 1.792 et 2.270 du Code Civil Français dans leur forme du 07.08.1960), c'est-à-dire les vices atteignant soit les menus ouvrages, soit les gros ouvrages et la responsabilité qui en résulte.

2) Les frais de déblaiement entrainés par les sinistres mettant en jeu la garantie de la responsabilité décennale.

Les garanties qui précèdent s'appliquent à la période commençant à la réception expresse ou tacite des travaux et leur date de prise d'effet est fixée par avenant.

Elles prendront fin à l'expiration des dix ans qui suivent cette date, ou plus tôt, s'il en est ainsi décidé à l'avenant de réception.

L'objet de l'assurance étant précisé, tout évènement qui se réalisera dans les conditions correspondant aux garanties ci-dessus, entrainera obligatoirement la prestation de l'assureur à moins que l'évènement considéré ne fasse l'objet d'une exclusion de risques.

.../...

II - LES EXCLUSIONS

On retrouve au niveau de la police d'assurance de Travaux en Cours et de Responsabilité Décennale, les cas classiques et spécifiques d'exclusion. Ensemble, elles permettent de fixer exactement le contours des risques assurés. Ainsi, ne sont pas couverts au titre de ces garanties après ou avant réception, les dommages ou responsabilité résultant :

1) Exclusions classiques

a) Du fait intentionnel, du dol ou de la fraude. Ces "manoeuvres" sont destructrices de l'aléas.

b) Directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un incident couvert par les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Décennale incombant à l'assuré aux termes des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

c) De mouvements du sol provenant d'explosions minières

d) Directement ou indirectement d'une désintégration du noyau atomique. Il s'agit-là d'une exclusion classique qu'on retrouve généralement dans presque toutes les polices.

2) Les exclusions qui revêtent au contraire un caractère spécifique sont principalement au nombre de deux :

a) Les responsabilités contractuelles et notamment les dommages subis par les ouvrages dont l'entretien ou la réfection sont laissés à la charge des entrepreneurs par l'usage ou par convention.

b) Les travaux ayant motivé avant la réception ou lors de celle-ci des réserves des contrôleurs techniques, et ce, tant que ces réserves n'auront pas été levées.

Enfin, d'un commun accord entre les parties, il est convenu que sont également exclues des garanties :

- tous les désordres résultant de mouvements du sol d'assise, des dallages

- tous dommages et responsabilités résultant de l'utilisation de matériaux plastiques ou de composants comportant de tels matériaux.

.../...

Si l'on fait la synthèse de la définition de l'objet et de l'étendue des garanties et des cas d'exclusions, on peut affirmer que le domaine des garanties réside dans la couverture des dommages matériels survenus pendant la construction et également des vices de cette construction qui provoqueraient des dommages après la construction.

Mais les assureurs ivoiriens ne peuvent bien évidemment pas garantir tous ces risques de la même façon qu'un simple risque de responsabilité ; c'est pourquoi ils exigent qu'un certain nombre de conditions soient remplies pour prendre en charge ces risques.

III - LES CONDITIONS DE LA GARANTIE

L'ampleur des risques et leur complexité imposent aux assureurs une grande prudence. C'est pourquoi ils exigent que soient rempli un certain nombre de conditions de fond ou qualitatives avant d'accepter le principe de "l'assurabilité" de ces risques.

Après quoi, ils déterminent les conditions quantitatives de la garantie, c'est-à-dire, essentiellement son montant et son coût.

A - LES CONDITIONS QUALITATIVES OU DE FONDS DE LA GARANTIE

Le caractère catastrophique que peuvent revêtir les risques de la Construction nécessite l'existence d'une véritable solidarité entre assureur et assuré. Il est donc indispensable que s'instaure entre eux une sincère collaboration à tous les niveaux technique et financier.

1° - Au plan technique

Il est nécessaire que l'assuré aide l'assureur à apprécier les risques qu'il lui soumet. Pour cela, au niveau du contrôle des travaux, nous distinguerons deux étapes :

a) Le souscripteur s'engage à tenir, conformément à l'esprit du contrat, un état d'avancement des opérations. Cet état sur la base duquel seront faites les déclarations du montant des travaux permettant de calculer la prime due par l'assuré, comportera notamment :

- nom ou raison sociale et adresse des entreprises
- nature des travaux par entreprise

.../...

- montant des marchés d'entreprise

- par entreprise et par marché, acomptes à valoir ou pour soldes ordonnancés au profit des entrepreneurs.

Ces éléments permettront à l'assureur d'apprécier les risques qu'il a acceptés de garantir.

En cas de sinistre affectant les garanties offertes à l'assuré, pendant la période antérieure à la réception, le souscripteur devra tenir un compte spécial et détaillé des frais de reconstruction, sauf le cas où les circonstances interdiraient la reprise des travaux.

Par ailleurs, l'assureur se réserve le droit de faire vérifier par ses agents et inspecteurs, la comptabilité de l'assuré et de demander la justification des chiffres. Il se réserve le droit de demander justification de la date de réception expresse ou tacite des ouvrages dont la construction a été dirigée par l'assuré.

b) Les garanties accordées par la police sont subordonnées au contrôle des travaux effectué par un organisme de contrôle technique agréé d'un commun accord par l'assuré et l'assureur.

Il importe de mentionner à un plus haut point que toute aggravation de risque constatée, de même que toute suspension du contrôle des travaux motivée par des infractions aux règles de sécurité des ouvrages permettent à l'assureur de suspendre les effets du contrat, au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'architecte souscripteur.

En conséquence, l'assuré s'engage :

- avant l'exécution des travaux, à remettre gratuitement à l'organisme de contrôle, le dossier d'avant-projet (composé des plans d'ensemble, devis descriptif et cahier des charges) ayant servi de base à l'établissement du contrat, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'étude technique du risque.

- A faire observer pour l'exécution des travaux, les plans fixés par avance et approuvés par l'organisme de contrôle.

En cas de modifications résultant de circonstances imprévues, les assurés doivent soumettre les nouvelles dispositions envisagées à l'organisme de contrôle, pour permettre à celui-ci d'apprécier l'éven-

.../...

tuelle aggravation du risque.

- A accepter au cours des travaux, le contrôle technique d'exécution, comprenant notamment l'essai et l'analyse des matériaux employés.

- A faire connaître à l'organisme de contrôle, la date de réception des travaux au moins huit jours à l'avance, et, lors de cette réception à laquelle pourra assister un délégué de l'assureur, à accepter l'assistance des représentants du contrôle.

- A transmettre à l'assureur le procès-verbal de réception en vue de l'établissement de l'avenant de prise en charge des risques.

En ce qui concerne la sécurité, tous les travaux seront étudiés et exécutés conformément aux règlements techniques qu'imposent les normes internationales. Les assurés doivent donc accepter les conditions générales proposées par l'organisme de contrôle.

Par ailleurs, le demandeur d'assurance devra faire la demande de la garantie d'étanchéité, laquelle garantie est subordonnée à la délivrance d'un avenant spécial qui ne peut être éventuellement délivré que moyennant surprime.

Lorsque cet avenant n'a pas été délivré, il n'y a pas assurance pour tous défauts d'étanchéité et leurs conséquences, quelle qu'en soit la cause.

Enfin, l'assuré s'engage à apporter toutes diligences en ce qui concerne l'achèvement et la réception des travaux dont il a la direction.

Il est tenu de déclarer à l'assureur dans un délai maximum de 10 jours, tout arrêt de travaux à partir du moment où cet arrêt excède deux mois. Il doit également déclarer à l'assureur tout ralentissement anormal de travaux. Dans l'un et l'autre cas, il fera effectuer en accord avec l'organisme de contrôle, les travaux de protection nécessaires pour que les ouvrages commencés ne subissent aucun dommage du fait des intempéries.

Dans le cas où l'arrêt ou le ralentissement des travaux entrainerait l'aggravation des risques, un avenant déterminera les conditions de maintien des garanties prévues au présent contrat. Si l'assuré n'accepte pas ces conditions, l'assureur aura le droit de résilier la po-

.../...

lice, conformément à l'article 17 de la Loi du 13 Juillet 1930.

Toutes ces conditions peuvent paraître à l'assuré exhorbitantes, mais ces risques sont eux-mêmes exhorbitants aux yeux de l'assureur. Toutefois, pour que cette collaboration au plan technique soit véritablement efficace, et ne soit pas interprétée par le demandeur d'assurance comme une inquisition et une corvée à son endroit, il est indispensable que l'assureur dispose de techniciens capables de comprendre et surtout d'apprécier les données scientifiques du dossier.

Cette collaboration doit s'instaurer non seulement au niveau technique, mais également au niveau financier.

2° - Au plan financier

Les assureurs souhaitent que le risque soit fortement moralisé. Assureur et assuré doivent donc être associés financièrement en cas de sinistre.

Pour ce faire, les assureurs n'acceptent de garantir de tels risques qu'à la condition qu'il existe dans les contrats d'assurance, une double franchise à la charge de l'assuré :

- pour toutes les garanties (avant ou après réception) l'assureur bénéficiera en toutes circonstances d'une franchise absolue de 125.000 CFA par sinistre.

- Cettre franchise absolue n'exclut pas l'application d'une franchise proportionnelle de 20 % du montant du sinistre indemnisable et survenu pendant la période antérieure à la réception. En effet, au cours de cette période, l'assureur n'indemnisera que 80 % du montant et la police d'assurance de TRAVAUX EN COURS et de RESPONSABILITE DECENNALE dans son article 10 alinéa 2 interdit formellement l'assuré de contracter par ailleurs une assurance pour la portion du risque restant à sa charge.

Cette franchise proportionnelle ayant l'allure d'une découverte obligatoire, faute par l'assuré de se conformer à cette stipulation, la garantie restera sans effet.

Il s'agit donc d'une assurance à 80 % car le montant des franchises est égal à 20 % du montant du sinistre en cours de travaux.

A la lumière de ce qui précède, la franchise proportion-

.../...

nelle au montant du sinistre indemnisable après déduction de la franchise absolue, associe véritablement l'assuré à la gestion des risques en lui imposant une participation financière très importante en cas de sinistre.

Une telle pratique trouve sa justification dans l'ampleur et le caractère délicat des risques. C'est ce qui empêche d'envisager une assurance totale des risques.

Si donc les assureurs sont disposés à prendre en charge les risques, c'est à la double condition que s'instaure avec le preneur d'assurance, une collaboration très étroite au plan technique et au plan financier. Ces deux conditions remplies, les conditions quantitatives de la garantie pourront être négociées.

B - LES CONDITIONS QUANTITATIVES DE LA GARANTIE

1° - La détermination du montant de la garantie se fait par police et varie selon les cas suivants :

a) La garantie prévue pendant la période antérieure à la réception est limitée par sinistre au montant des dépenses réllement engagées pour l'exécution de l'ouvrage au jour du sinistre.

b) Pour l'assurance des conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale incombant à l'assuré aux termes des articles 1792 et 2270 du Code Civil, la garantie est limitée au coût de l'ouvrage fixé à l'avenant de réception. Elle sera automatiquement réduite du montant des indemnités versées au cas de sinistre, de telle sorte que l'assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de la somme fixée à l'avenant de réception. Cette somme constitue pour lui le montant maximum de ses engagements pour l'ensemble des sinistres survenant au cours de la période d'assurance postérieure à la réception.

Toutefois, la garantie pourra être reconstituée par l'assuré ou par toute personne ayant intérêt à la conservation de la chose, sous condition du versement d'une prime calculée sur les dépenses engagées pour la construction.

La garantie accordée pour les frais de déblaiement nécessités par les sinistres, est limitée au dixième de la somme limite

.../...

stipulée pour la garantie de la responsabilité décennale.

2° - Le coût de la garantie

La prime est calculée d'après la déclaration du montant total des travaux y compris les travaux de reconstruction (s'il y a lieu).

Les taux de primes sont variables :

- 1,10 % du montant des travaux pour les risques situés à ABIDJAN

- 1,20 % pour les risques situés hors d'ABIDJAN.

Au montant de prime ainsi obtenu s'ajoute les frais stipulés aux Conditions Particulières et les impôts dont la récupération sur l'assuré n'est pas interdite.

Après l'étude des éléments constitutifs des risques, voyons à présent comment ces risques sont gérés.

DEUXIEME PARTIE : LA GESTION DES RISQUES DE TRAVAUX EN COURS ET DE RESPONSABILITE DECENNALE

=-=-=-=-=-=-=

La deuxième partie de notre étude montrera le "circuit" suivi par les risques de travaux en cours et de Responsabilité Décennale pour leur prise en charge effective.

En fait, si les Compagnies d'Assurances Ivoiriennes jouent un rôle dans la souscription des polices d'assurances de Travaux en Cours et de Responsabilité Décennale, c'est réellement au niveau du Pool de construction créé en COTE D'IVOIRE que sont gérés ces risques, lesquels risques sont exportés en dernier ressort vers l'extérieur.

I - LA SOUSCRIPTION DES RISQUES AU NIVEAU DES COMPAGNIES

Les assurés intéressés par la garantie de la police d'assurance des Travaux en Cours et de Responsabilité Décennale, en font la demande à une Compagnie d'Assurances installée en COTE D'IVOIRE. Lorsqu'elle accepte de "garantir" ces risques, c'est elle qui est tenue vis-à-vis du client. C'est elle qui se charge de faire le nécessaire afin de transmettre à l'assuré les documents relatifs à l'octroi de la garantie. C'est elle qui se charge de réclamer le paiement de la prime correspondant à l'affaire souscrite par l'assuré. Etant entendu que la garantie qu'elle sera amenée à lui accorder sera subordonnée au paiement de cette prime.

Voilà résumé l'essentiel du rôle joué par une compagnie donnée dans la prise en charge des risques Travaux en Cours et de Responsabilité Décennale. Il s'agit-là d'une faible participation, la justification de cette faible participation réside dans la nature même des risques. En effet, comme nous l'avons vu, l'importance et la complexité de ces types de risques font que les Compagnie d'Assurances du marché ivoirien ne peuvent pas fournir à leurs clients (architectes, entrepreneurs et autres techniciens participant à l'acte de construire), les garanties nécessaires correspondant à leurs besoins.

Ainsi, quel que soit leur statut juridique, les Compagnies d'assurances dans leur grande majorité ont créé un Pool de Construction pour supporter ensemble ces risques.

A la lumière de ce qui précède, il n'est pas faux de dire que ne gérant pas effectivement les risques de Travaux en Cours et de Responsabilité Décennale, les compagnies d'assurances prises individuellement, sont des apporteuses d'affaires au pool, une sorte d'intermédiaire entre l'assuré et le Pool de construction.

.../...

II - LA GESTION DES RISQUES DE TRAVAUX EN COURS ET DE RESPONSABILITE DECENNALE PAR LA SECTION IVOIRIENNE DES RISQUES DE LA CONSTRUCTION (S. I. A. R. C. O.)

Depuis le premier Janvier 1977 a été créé en COTE D'IVOIRE, dans le cadre de l'Association des Assureurs, la Section Ivoirienne d'Assurances des Risques de la Construction (S. I. A. R. C. O.), qui est en fait une convention de co-assurance signée par les Compagnies d'Assurances opérant en Côte d'Ivoire, dans le but de garantir à partir du premier franc; les risques professionnels des participants à l'acte de construire, ainsi que les risques correspondants des Maîtres d'ouvrages. Comme toute association, la SIARCO a des objectifs.

A - OBJECTIFS DE LA SIARCO

Toutes les Sociétés pratiquant la branche accidents en Côte d'Ivoire, sauf les Sociétés anglaises et américaines, ont cru utile de constituer la SIARCO pour les motifs ci-après :

- L'impossibilité pour les Sociétés nationales de souscrire individuellement les contrats "Globale Chantier" au même titre que les sociétés étrangères. Il était donc nécessaire de trouver une solution satisfaisante à ce problème pour éviter toute dispersion.

- Répondre aux recommandations de l'autorité de tutelle qui souhaiterait une conservation de primes sur les risques de cette nature, ainsi qu'un plus large pouvoir de décision local.

- Apporter une amélioration certaine quant à la gestion des risques, tant en ce qui concerne la rapidité des acceptations que des règlements des indemnités, et cette procédure plus rapide permettrait de développer cette branche principalement pour la couverture des moyens et petits risques.

- Enfin, le G. A. R. C. O. (Groupement d'Assurances des Risques de la Construction) et le G. E. C. O. (Groupement de Gestion des Risques de la Construction), tous deux des organismes français, sont décidés à aider la SIARCO. Ils ont estimé cette collaboration nécessaire et urgente, et il sont décidés à fournir à la S. I. A. R. C. O., la réassu-

.../...

rance et l'assistance technique nécessaire portant sur la formation du personnel, l'agrément des bureaux de contrôle des travaux et d'une façon générale sur les moyens propres à améliorer la sécurité et les modalités d'assurance dans la construction.

Tels sont mentionnés très rapidement les objectifs que tente d'atteindre la S. I. A. R. C. O. A l'analyse, ces objectifs sont :

- une illustration de l'incitation d'un certain nombre de compagnies nationales d'assurances d'un marché donné à participer à la couverture des risques dépassant la capacité de la Compagnie particulière qui les a souscrits à l'origine.

- Ces objectifs tendent à une utilisation plus complète de la capacité nationale globale du marché et en principe à une réduction des réassurances à l'étranger.

- Mais en réalité, comment ces risques sont-ils pris en charge par la S. I. A. R. C. O. ?

B - LA PRISE EN CHARGE DES RISQUES PAR LA S. I. A. R. C. O.

Les Compagnies d'assurances reçoivent les propositions de la part des assurés et elles les transmettent à la S. I. A. R. C. O.

Dès réception des propositions, la S. I. A. R. C. O. met en mouvement un ensemble de processus destinés à prendre effectivement en charge ces risques. A cet égard, toute une nomenclature des opérations et réalisations est mise en place. Cette nomenclature nous donne une idée du fonctionnement de la S. I. A. R. C. O. qui se résume comme suit :

Dès que la S. I. A. R. C. O. reçoit la proposition d'assurance, elle l'enregistre.

Il est à noter que la réception de ce document par la S. I. A. R. C. O. ne signifie aucunement que la garantie est accordée à l'assuré, car, conformément à l'article 1 de la Loi de 1930, la proposition d'assurance n'engage ni l'assuré ni l'assureur, et seule la police ou la note de couverture constate leurs engagements réciproques. A cet effet, en même temps que la Compagnie d'assurance apporteuse d'affaire transmet la proposition à la S. I. A. R. C. O., elle doit informer le proposant que

.../...

la garantie ne prendra effet que le lendemain à midi du paiement de la première fraction de prime, après acceptation de la police établie par la S. I. A. R. C. O. Mais que contient cette proposition ?

Comme toutes les propositions, la proposition d'assurance des Travaux en cours et de Responsabilité Décennale a pour objet de faire mention des éléments qui pourront informer l'assureur notamment le nom ou raison sociale du souscripteur, la situation géographique de l'immeuble à construire (situation qui jouera un rôle dans la fixation des taux de primes) la description sommaire de la construction, le nom du maître d'ouvrage, les noms des participants à l'édification de la construction : architectes, bureaux d'études, entrepreneurs, bureaux de contrôle.

Toutefois, la S. I. A. R. C. O. n'ayant pas qualification sur le plan technique pour apprécier les risques qu'on lui propose de garantir, demande à un bureau de contrôle agréé des Assureurs et désigné librement par l'assuré, de lui adresser le rapport de définition des risques, ainsi que les différents rapports spéciaux (étanchéité, murs rideaux)

Ce rapport de définition des risques ne peut-être établi qu'à condition que la S. I. A. R. C. O. fournisse au Bureau de contrôle, tous les renseignements figurant sur la proposition.

Le bureau de contrôle peut formuler des réserves sur les risques qu'on lui demande de définir. Si tel est le cas, ces réserves seront portées par lettre recommandée aux constructeurs intéressés et à la SIARCO. Le contrat peut faire alors l'objet d'exclusions qui résulteraient de réserves confirmées ou formulées par le Bureau de Contrôle dans son rapport de fin de travaux.

Il importe de préciser que tous les chantiers sans distinction aucune font l'objet de contrôle des travaux tous corps d'état par un des bureaux agréés par les assureurs. Ces bureaux de contrôle sont au nombre de quatre :

- L. B. T. P. (Laboratoire de Bâtiments et Travaux Publics)
- C. E. P. I. (Centre d'Etudes de Prévention Ivoirien)
- SOCOTEC-CI (Société de Contrôle Technique et d'Expertise de la Construction en Côte d'Ivoire)

.../...

- Bureau VERITAS-CI.

Les interventions et le paiement des honoraires de ces bureaux de contrôle sont à la charge des assurés.

Dès réception du rapport de définition des risques, la commission S. I. A. R. C. O. constituée par tous les assureurs ayant signé la convention de co-assurance se réunit, et après consultation du GARCO (Réassureur et Assistant technique de la SIARCO), décide et fixe les conditions de prise en charge des risques.

Il est important de mentionner que les risques proposés à la SIARCO, sont généralement acceptés. Aussitôt après cette aceptation, la SIARCO établit la police et elle l'envoie à la compagnie apporteurse d'affaire en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées à la garantie des risques. Ces exemplaires doivent être signés par l'entrepreneur, l'architecte, la compagnie apporteuse d'affaire. Deux exemplaires seront conservés par le client ; un par la compagnie apporteuse d'affaire, et enfin un par la S. I. A. R. C. O.

A la signature du contrat, le souscripteur paie la première fraction de la prime provisionnelle après quoi la garantie lui est accordée. Cette garantie concerne les risques se situant pendant la période antérieure à la réception.

Quant à la garantie portant sur la période postérieure à la réception, elle ne peut être accordée que sous trois conditions :

- le règlement intégral de la prime calculée à partir du montant définitif des travaux
- le procès-verbal de réception
- le rapport de fin de travaux du bureau de contrôle.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, la S.I.A.R.C.O. établit l'avenant de prise en charge de la Responsabilité Décennale. La garantie ainsi accordée par l'assureur est appelée communément la "Décennale" et comme nous l'avons vu, elle s'étend sur une période de dix ans à partir de la date de l'établissement de l'avenant de prise en charge.

Mais sur le plan de l'engagement de l'assureur, conformément à la convention signée par les sociétés membres de la SIARCO, la garantie maximale qui pourra être valablement accordée dans chaque police est limitée comme suit, par évènement :

1° - Pour les risques de dommages aux ouvrages ou cons-

.../...

tructions (y compris les risques des fournisseurs d'éléments d'ouvrages) soit en cours de travaux, soit après achèvement des travaux : 1.000.000 000 F y compris éventuellement la garantie des existants.

2° - Pour les frais de déblaiement, dix pour cent de la somme mentionnée ci-dessus.

La S. I. A. R. C. O. ne saurait être engagée au-delà des montants sus-visés ; toutefois, ils pourront être majorés par l'association en fonction et pour la durée des traités de cession.

Nous venons de voir pour l'essentiel, la participation de la S. I. A. R. C. O. dans la gestion de ces risques de la construction.

Mais, malgré tous les efforts faits pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée, la S. I. A. R. C. O., compte tenu du caractère technique de ces risques, ne gère pas ses contrats, depuis la réalisation des affaires jusqu'au règlement des sinistres, sans que le G.A.R.C.O. ait à intervenir. Elle délègue donc au G. A. R. C. O. la gestion des risques.

III - LE ROLE DU GARCO DANS LA GESTION DES RISQUES DE LA CONSTRUCTION

Entre le Groupement d'Assurances des Risques de la Construction dénommé G. A. R. C. O. (organisme français) et la S.I.A.R.C.O., il est convenu des accords d'assistance et de réassurance.

En effet, pour mener à bien la lourde tâche qui incombe à la S. I. A. R. C. O., compte tenu de sa création récente et de l'importance des risques, le G. A. R. C. O. accepte de faire bénéficier la S. I. A. R. C. O. de son expérience dans le domaine de l'assurance construction et mettra ses moyens techniques à sa disposition pour contribuer à dégager et à améliorer les normes d'assurance des risques de la Construction.

Ainsi, les interventions du G. A. R. C. O. pourront s'effectuer :

- soit dans le cadre des traités de réassurance
- soit à la demande la S. I. A. R. C. O., en dehors de

.../...

l'application de ces traités de réassurance.

Dans ce cas, l'assistance du G. A. R. C. O? pourra porter en particulier sur les questions suivantes :

- Etude d'un contrat adapté au marché ivoirien
- Etude de la qualification technique des Bureaux de contrôle
- Formation professionnelle de personnel spécialisé.

Quant à la réassurance, le G. A. R. C. O. apporte à la S. I. A. R. C. O., sa capacité de souscription par deux traités de réassurance dits Traité 500 et Traité 1000, complétant les moyens de garantie mis en oeuvre par les adhérents à la S. I. A. R. C. O.

Mais, que stipulent ces deux traités ?

a) Le traité de réassurance dit "Traité 500" stipule que la cédante, c'est-à-dire la S. I. A. R. C. O., s'oblige à céder au réassureur, c'est-à-dire le G. A. R. C. O., une quote-part de 75 % des polices de travaux en cours et de responsabilité décennale qu'elle délivre en COTE D'IVOIRE.

Il est toutefois précisé que seront appliquées au présent traité, uniquement les polices comportant limitation de garantie à 500 Millions de Francs CFA et portant sur un montant de travaux inférieur ou égal à 500 Millions de Francs CFA (le montant pris en considération étant l'évaluation provisoire des travaux, taxes comprises).

Les polices pour lesquelles le montant des travaux (évaluation provisoire des travaux mentionnés à la proposition) dépasseront 500 Millions de Francs CFA, seront affectées à un second traité dit traité 1000.

b) Le traité de réassurance dit "Traité 1000" stipule que la S. I. A. R. C. O. doit céder au réassureur une quote-part fixe de 87,5 % des polices de Travaux en Cours et de Responsabilité Décennale.

Ce présent traité intéresse uniquement les polices portant sur un montant de travaux supérieur à 500 Millions de Francs CFA (le montant pris en considération étant l'évaluation provisoire des travaux, taxes comprises).

.../...

Lorsque le montant des travaux (évaluation provisoire des travaux mentionnés à la proposition) sera inférieur ou égal à 500 Millions de Francs CFA, il sera affecté au traité dit "traité 500".

Par ailleurs, pour l'application de la Convention passée entre la S. I. A. R. C. O. et le G. A. R. C. O., les parties ont en outre convenu des dispositions suivantes :

- tarif et règles de souscription, de rédaction, de gestion
- police d'assurance de travaux en cours et de responsabilité décennale
- proposition d'assurance
- avenant de prise en charge de la responsabilité décennale.

Après avoir vu la manière dont ces risques de Travaux en Cours et de Responsabilité Décennale sont gérés par les assureurs, il n'est pas indispensable d'émettre des appréciations, de formuler des critiques et des propositions afin que les objectifs assignés à la S. I. A. R. C. O. atteignent des résultats beaucoup plus satisfaisants, notamment au niveau de la conservation des primes et du pouvoir de décision.

L'analyse de ces quelques points constituera notre conclusion.

CONCLUSION

La police d'assurance de Travaux en Cours et de Responsabilité Décennale offre à l'assuré un large champ de garantie . Mais cette garantie n'est accordée qu'à condition que soit respectées des mesures tant sur le plan financier que technique. Ainsi, l'assureur tend à susciter une évolution des mentalités de tous les participants à l'acte de construire vers une prise de conscience plus étendue de leurs responsabilités.

Quant à la gestion de ces risques, elle est en réalité assurée par le G. A. R. C. O. C'est le G. A. R. C. O. qui inspire et organise à tous les niveaux les décisions à prendre tant au niveau des tarifs à appliquer que les règles de souscription et de rédaction de la police. Son rôle va donc au-delà du simple organisme de réassurance.

Cet état de chose s'explique d'une part par le fait que la S. I. A. R. C. O. n'est pas encore sortie de l'enfance, et d'autre part, par le caractère technique que revêtent ces risques.

C'est pourquoi la S. I. A. R. C. O. a jugé bon de choisir comme mode de gestion, le régime de la délégation totale qui fait du G. A. R. C. O. son mandataire pour l'ensemble des opérations de production et de gestion des sinistres.

Il serait souhaitable que la S. I. A. R. C. O. adopte un régime de gestion directe, ce qui lui permettrait de gérer ses contrats depuis la réalisation des affaires jusqu'au règlement des sinistres.

Mais ce régime de gestion directe ne signifie pas qu'il faille se passer de réassurance, car il peut arriver dans certains cas que la réalisation d'une multiplicité d'évènements assurés provoque une série de sinistres en chaîne. De tels évènements malencontreux peuvent déséquilibrer le portefeuille assuré et faire apparaître des écarts considérables entre les prévisions initiales fondées sur les calculs de probabilités et les résultats bruts effectifs. La réassurance est donc une nécessité.

Cependant, en adoptant le régime de gestion directe, la S. I. A. R. C. O. pourra maintenir dans des limites acceptables, le coût de la réassurance, notamment son coût en devises. Elle pourra également

.../...

obtenir une conservation de primes à une échelle plus grande, ainsi qu'un large pouvoir de décisions.

Pour atteindre tout cela, il est temps que soit mis sur pied une législation sur les risques de construction en COTE D'IVOIRE.

En outre, il est important que des études et enquêtes soient faites par la S. I. A. R. C. O. pour dégager et améliorer les normes d'assurance des risques de la construction. Elle doit définir à son propre niveau, des règles de souscription et de gestion des risques.

La S. I. A. R. C. O. constituée au nom de l'efficacité, devrait prendre des mesures urgentes pour assurer la formation du personnel capable d'assurer la gestion de ces types de risques.

Par ailleurs, deux ans après la création de la S. I. A. R. C. O., il est difficile, en l'absence de statistiques, d'apprécier de manière convenable, ces risques de la construction.

Toutefois, nous pouvons affirmer que cette courte période a eu à connaître très peu de sinistres. Peut-on alors dire de manière péremptoire que les Risques de Travaux en Cours et de Responsabilité Décennale sont de bons risques ?